



DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	35	10	4

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du jeudi 29 novembre 2012

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE  
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

Le jeudi 29 novembre 2012 à 15h00,  
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du  
22/11/2012, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

**Présents :**

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES  
FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme  
Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin  
RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS,  
Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, M.  
Alain BIGNONNEAU, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Yvette MEUNIER, Mme  
Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY,  
M. Jacques BAYLE, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, M. Jonathan  
GENSBURGER, M. Matthieu GILLI, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE,  
M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE,  
M. Pierre AUBRY

N°Enregistrement :

**3100/12**

**Procurations**

M. Francis PERUGINI à M. Alain BIGNONNEAU  
Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Jean-Pierre GONZALEZ  
M. Serge AMAR à Mme Françoise THOMEL  
M. Yves DAHAN à Mme Simone TORRES FORET DODELIN  
Mme Marina LONVIS à Mme Anne-Marie DUMONT  
Mme Martine SAVALLI à Mme Suzanne TROTOBAS  
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO  
Mme Khéra BADAOU à M. Eric PAUGET  
M. Bernard MONIER à Mme Agnès GAILLOT  
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Certifié exécutoire compte tenu de  
l'affichage en Mairie,  
Le **06/12/12**  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le **10/12/2012**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE  
Attaché

**Absents :** Mme Edith LHEUREUX, M. Michel GASTALDI, M. Jacques BARBERIS,  
Mlle Pierrette RAVEL

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été  
procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.  
M. GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces  
fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 14/09/12, ayant pour objet :

**CIMETIÈRE DE RABIAK - REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 15 ANS ARRIVÉES À EXPIRATION EN 2005-2006-2007 ET 2008**

Des concessions temporaires de quinze ans, arrivées à expiration en 2005, 2006, 2007 et 2008 et non renouvelées, par les familles, dans le délai légal de deux ans suivant la date d'expiration, vont être reprises par la Ville

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°*

02- de la décision du 24/09/12, ayant pour objet :

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE «PALMOSA » - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES - MODIFICATION DE L'INSTITUTION**

L'aire d'accueil des gens du voyage PALMOSA est une régie de recettes et d'avances instituée par décision en date du 07 janvier 2011.

Chaque emplacement de l'aire est équipé d'une borne distributrice d'eau et d'électricité commandée par un système informatique. Ce système permet aux voyageurs de s'acquitter auprès du gestionnaire des sommes fixées par délibération du Conseil Municipal leur permettant de bénéficier des fluides. En fonction de leurs consommations propres, les voyageurs peuvent recharger à volonté leur crédit fluide. Le crédit non utilisé est remboursé à l'utilisateur lors de son départ.

A l'instar de ce système de prépaiement des fluides et à la demande du gestionnaire, il est proposé de mettre en place un prépaiement des redevances.

Afin de rendre cette nouvelle disposition effective, il convient de modifier l'article 4 de la décision d'institution de la régie relatif aux encaissements autorisés et l'article 7 relatif aux dépenses que la régie est habilitée à effectuer.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°*

03- de la décision du 25/09/12, ayant pour objet :

**DIRECTION DES MUSÉES - FORT CARRÉ : RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ET LA MARINE NATIONALE.**

La Marine nationale basée à Toulon a formulé auprès de la Commune le souhait de continuer à bénéficier d'une mise à disposition de locaux du Fort Carré permettant la formation de jeunes gens. Eu égard à l'intérêt que revêt pour la Commune, le maintien sur Antibes de cet enseignement, il a été décidé de faire droit à cette demande.

Durée de la mise à disposition : du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 juin 2015 – Mise à disposition gratuite

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

04- de la décision du 27/09/12, ayant pour objet :

**DON D'UNE OEUVRE - SCULPTURE 'TOTEM PYRAMIDE' DE MONSIEUR JEAN-PAUL VAN LITH - ACCEPTATION**

Suite à son exposition à la Galerie Municipale 'les Bains-Douches', Monsieur Jean-Paul VAN LITH a souhaité une nouvelle fois faire don d'une œuvre à la Commune sans conditions, ni charges. Cette sculpture s'intitule 'TOTEM PYRAMIDE'. Année de création : 1996. Valeur estimée : 2 600 €.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°*

Commission(s) :

05- de la décision du 08/10/12, ayant pour objet :

**REQUETE EN DESIGNATION D'UN EXPERT PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DANS LE CADRE D'UN PERIL IMMINENT : COPROPRIETE 103-105 BD WILSON.**

Il s'agit de désordres affectant un immeuble en copropriété situé 103 et 105 bd Wilson sur la parcelle cadastrée section CO n°9. Suite au rapport de visite du 26 juin 2012, il a été constaté un affaissement de deux balcons au 1er étage au dessus de l'entrée de deux commerces. Il y a eu donc nécessité d'interdire l'accès aux balcons, de consolider les balcons. Une visite contradictoire a été organisée le 13 septembre 2012 où les copropriétaires et syndic n'étaient pas présents. Il est aujourd'hui nécessaire d'engager la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation consistant à saisir le Président du Tribunal Administratif de Nice aux fins de désignation d'un expert qui sera chargé de constater la nature du péril et, en cas de péril imminent, de proposer les mesures d'urgence.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

06- de la décision du 15/10/12, ayant pour objet :

**RENOUVELLEMENT N°2 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS VILLA CLÉ DES CHAMPS - AVENUE ERNEST GAUTHIER À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION HANDISPORTS ANTIBES MÉDITERRANÉE**

Par convention du 1er avril 2008, la Commune a mis à disposition de l'association Handisports Antibes Méditerranée un local en rez-de-chaussée de la villa Clé des Champs, avenue Ernest Gauthier à Antibes (06600) pour une durée de deux ans. Cette convention renouvelée une fois, est arrivée à échéance le 31 mars 2012. La Commune décide de la renouveler gratuitement pour une durée de deux ans.

Durée de la mise à disposition : 1er avril 2012 au 31 mars 2014 – Mise à disposition gratuite

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

07- de la décision du 15/10/12, ayant pour objet :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - PRISES DE VUES - 27 SEPTEMBRE 2012 - 7 SEAS PRODUCTIONS**

Une convention d'occupation temporaire de la Villa Eilenroc a été conclue avec la Société de production « 7 SEAS PRODUCTIONS » pour l'occupation de la Villa Eilenroc pour des prises de vues photographiques.

Durée de la mise à disposition : le 27 septembre 2012 – Montant de la redevance : 6 704,00 euros TTC.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

08- de la décision du 15/10/12, ayant pour objet :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN TOURNAGE DE FILM - 1 ET 2 OCTOBRE - SOCIETE STONE ANGELS**

La société STONE ANGELS a sollicité auprès de la Commune l'autorisation d'occuper le domaine public, notamment l'Esplanade la Garoupe pour y effectuer des séquences du tournage du film 'Grace of Monaco' avec Nicole Kidman.

Durée de la mise à disposition : du 1er au 2 octobre 2012. Montant de la redevance : 1 650.96 euros

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

09- de la décision du 10/10/12, ayant pour objet :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISTRIBUTEUR DE BOISSONS AU CENTRE CULTUREL DES ARCADES - SOCIETE LYVIANA DISTRIBUTION.**

La précédente convention conclue avec la Société CODARALP pour la mise en place d'un distributeur automatique de boissons au centre culturel des Arcades a pris fin le 7 juillet 2012. Après nouvelle mise en concurrence, la société LYVIANA DISTRIBUTION, seule à avoir répondu, a été retenue. Une convention est donc établie avec cette société pour l'autoriser à implanter un distributeur de boissons au centre culturel des Arcades.

Durée de la mise à disposition : du 18 septembre 2012 au le 29 novembre 2013 - Montant de la redevance : 20 % TTC des recettes générées par l'appareil.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

Commission(s) :

10- de la décision du 25/10/12, ayant pour objet :

**TGI DE MARSEILLE - M. GUILHEM FIANDINO C/M. SORDELLO ET LA COMPAGNIE GAN - ASSURANCES : ACCIDENT DE CIRCULATION DU 22 MAI 2012 - REFERE EXPERTISE.**

M. Guilhem FIANDINO, Adjoint Animation 2ème classe, a été victime d'un accident de trajet, le 22 mai 2012, occasionné par M. Julien SORDELLO, conducteur d'un véhicule de type quad, assuré par la Compagnie GAN Assurances.

M. FIANDINO a donc saisi le Tribunal de Grande Instance de Marseille afin de voir reconnaître son droit à indemnisation à la suite de l'accident dont il a été victime, demandant à bénéficier d'une expertise médicale et à voir condamner la Compagnie Gan Assurances, à lui verser une provision de 30 000 € à valoir sur son préjudice corporel et au paiement de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse d'Assurances Maladie des Alpes Maritimes et la Commune ont été appelées à la cause afin de présenter leur créance. La Commune va donc présenter une créance provisoire, l'état de santé de M. FIANDINO Guilhem n'étant pas consolidé, d'autres frais médicaux étant à prévoir.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

11- de la décision du 29/10/12, ayant pour objet :

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLE FONTAINE DU 20 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2012 - MONSIEUR MOULAY YOUSSEF ELKAHFAI.**

Monsieur MOULAY YOUSSEF ELKAHFAI artiste peintre, occupera la villa Fontaine du 20 octobre au 30 novembre 2012. En contrepartie de cette occupation qui s'effectue à titre gratuit, l'artiste s'engage à remettre une ou plusieurs œuvres à la Commune.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

12- de la décision du 05/11/12, ayant pour objet :

**PROCÉDURE DE CONTRAVENTION DE VOIRIE DIRIGÉE C/ L'ÉTABLISSEMENT MAY BE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA VILLE D'ANTIBES - TRIBUNAL DE POLICE D'ANTIBES / JURIDICTION DE PROXIMITÉ N° DE PARQUET 10/00026053 .**

L'établissement MAY BE, sis au 33 bd Guillaumont, exploitant d'un commerce d'articles de plage, a installé sur le trottoir divers articles sans autorisation et a fait l'objet d'un procès-verbal pour occupation illicite du domaine public le 27 août 2010. Il est poursuivi devant le Tribunal de Police d'Antibes pour infraction à la législation du code de la voirie routière. Cette affaire a été examinée lors de l'audience du 8 novembre 2012 du Tribunal de Police d'Antibes.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

13- de la décision du 05/11/12, ayant pour objet :

**M. KALFA c/COMMUNE D'ANTIBES : TA1001129-92 (REFERE SUSPENSION) et TA 1000696-2 (ANNULATION) DE LA DECISION IMPLICITE DE REJET RENDUE SUR SA DEMANDE DE CONFIRMATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE 03A0212 DU 19 JUILLET 2006.**

La SARL Francimo a déposé le 29 décembre 2003, une demande de permis de construire pour un R+6 de 63 logements au 17 chemin des Iles. Un refus de permis de construire lui a été notifié le 9 mai 2005. Ce refus a été annulé par le Tribunal Administratif de Nice le 23 février 2006 et la Commune a opposé un arrêté de sursis à statuer le 29 mars 2006, en l'état d'avancement de son PLU. M. Kalfa, gérant de la société, avait entre-temps, confirmé sa demande de permis ce qui devait lui permettre de bénéficier de l'instruction sous RNU, alors en vigueur à la date du refus annulé. Il a ainsi formé divers recours contre le sursis à statuer du 29 mars 2006 qui ont été rejetés (TA Nice 20 septembre 2007 et CAA Marseille 29 janvier 2010) car le sursis était antérieur à la demande de confirmation.

M. KALFA estime néanmoins que saisie de la demande de confirmation du 19 juillet 2006, la Commune aurait du abroger le sursis à statuer et ré-instruire sa demande sur le fondement du RNU. Il conteste donc devant le Tribunal administratif, au travers d'un second référé-suspension et d'un recours en annulation, la légalité de la décision tacite de rejet née le 22 septembre 2010 du silence gardé sur sa demande de confirmation du 19 juillet 2006.

Commission(s) :

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

14- de la décision du 05/11/12, ayant pour objet :

**TGI GRASSE - ASSIGNATION DE LA COMMUNE D'ANTIBES ET AUTRES PAR M. JANSSEN (ACCIDENT DE LA CIRCULATION DU 20 MAI 2005 IMPLIQUANT UN VÉHICULE MUNICIPAL)**

M. JANSSEN a été victime d'un accident de la circulation le 20 mai 2005 avenue Jules Grec, renversé par un véhicule de la police municipale (conducteur M. TREMOULET) alors que la victime traversait en dehors d'un passage piéton et que le feu tricolore était au vert. La Compagnie d'assurance de la Ville (GROUPAMA) avait tenté une procédure amiable avec M. JANSSEN qui avait reçu à titre de provision la somme de 10 500 €. Ce dernier a contesté les rapports d'expertise de la compagnie et a introduit en 2008 un référé-expertise et un référé-provision devant le TGI de Grasse.

Dans le cadre du référé-provision, la compagnie d'assurance GROUPAMA et M. TREMOULET ont été condamnés à verser une provision de 6 000 €.

S'agissant du référé-expertise (65/08), M. JANSSEN ayant entretemps été victime d'une infection nosocomiale, GROUPAMA a également assigné le Centre Hospitalier d'Antibes et le Docteur Bordeneuve afin de leur voir déclarer opposables les opérations d'expertise. Par ordonnance du 6 avril 2009, le Docteur SEBAHOUN était désigné afin de décrire les séquelles consécutives à l'accident et celles consécutives à l'infection nosocomiale, de fixer la date de consolidation et d'évaluer les divers préjudices subis par M. JANSSEN. Le 2 mars 2010, le Docteur SEBAHOUN remettait son rapport définitif au Tribunal.

M. JANSSEN a donc introduit le 11 janvier 2012, une nouvelle requête au fond (3/12) afin d'obtenir la condamnation solidaire de la société GROUPAMA, de M. TREMOULET et de la Commune d'Antibes au paiement des sommes de :

- 57 360 €
- 6 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- et aux entiers dépens (y compris expertise et avocat)
- intérêts à taux légal à compter de la décision à intervenir et capitalisation d'intérêts

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

15- de la décision du 05/11/12, ayant pour objet :

**TA Nice 1201046-2 et 1201905-2 SCI LAVAL c/ANNULATION PARTIELLE DU PC 11A0032 ACCORDE A LA SCI LAVAL LE 23 SEPTEMBRE 2011 et RECTIFIE LE 30 MARS 2012**

La SCI LAVAL est propriétaire du château de Laval, parcelles cadastrées BK 63, 64 et 66 sises 14 route de la Badine/15-17 chemin de Provence. Suite à des infractions verbalisées, la SCI a présenté une demande de permis de construire en régularisation (création d'un porche d'entrée, ravalement de façades), obtenue le 23 septembre 2011 mais assortie de prescriptions notamment relatives aux eaux usées (modalités de raccordement au réseau public) et eaux pluviales (obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention). La SCI demandait l'annulation des prescriptions dudit permis de construire devant le Tribunal Administratif de Nice (TA 1201046-2). Le 30 mars 2012, un arrêté rectificatif abrogeait les prescriptions en ce qui concerne les seules eaux usées. Sans se désister de la première instance, la SCI a déposé un deuxième recours devant le Tribunal Administratif de Nice demandant l'annulation de la prescription non rectifiée le 30 mars 2012 (TA 1201905-2) tout en sollicitant la jonction avec la requête précédente (TA1201046-2).

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

16- de la décision du 05/11/12, ayant pour objet :

**12MA02052 Mme OTTENWAELDER c/COMMUNE d'ANTIBES : APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE DE MARSEILLE DU JUGEMENT N°0803569 DU 21 MARS 2012 (REJET REQUETE EN ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE 07A0128 DELIVRE LE 11 AVRIL 2008 A LA SCI « LES CLOCHES DE ST GERMAIN »)**

Un PC 07A0128 a été délivré le 11 avril 2008 à la SCI « les cloches de St Germain » pour la construction d'un entrepôt non agricole avec parking en sous-sol, sur un terrain cadastré DW301-302-303-304-305-306 sis au 2139 route de Grasse « Les Terriers » représentant les lots 22 et 23 du « Lotissement les Charmettes ».

Commission(s) :

Mme Françoise OTTENWAELDER, propriétaire au sein du lotissement a demandé au TA de Nice l'annulation du permis de construire. Par jugement du 21 mars 2012, le TA de Nice l'a déboutée et a confirmé la légalité du permis de construire. Mme OTTENWAELDER a interjeté appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (12MA02052)

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

17- de la décision du 05/11/12, ayant pour objet :

**Mme LESAGE c/COMMUNE d'ANTIBES : ASSIGNATION AU FOND DEVANT LE TGI DE GRASSE EN RESPONSABILITE ET LIQUIDATION DE PREJUDICE CORPOREL**

Le 4 juillet 2007, un incendie survenu ZI des Terriers a causé de nombreux dommages aux habitations et installations professionnelles dont le garage « Dépannage du Golf ». Madame Stapels née LESAGE, salariée et épouse de l'exploitant, grièvement brûlée, a assigné la SCI des Ardennes, propriétaire du fond voisin pour n'avoir pas entretenu son terrain, ainsi que son assureur, le GAN. Elle a sollicité une expertise médicale et une provision de 50 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice corporel. Par ordonnance du 12 janvier 2009, le juge des référés a condamné la SCI les Ardennes et son assureur à verser ladite provision à Mme Stapels et a nommé le Docteur Ménard. Ce jugement a été confirmé en appel le 26 novembre 2009. Le 23 juin 2011, le Docteur Ménard remettait son rapport définitif. Mme LESAGE a introduit une assignation au fond devant le TGI de Grasse demandant la condamnation de la SCI les Ardennes et de son assureur à lui payer la somme de 1 360 791,39 € en réparation de son préjudice corporel, 8 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

18- de la décision du 12/11/12, ayant pour objet :

**TRIBUNAL d'INSTANCE d'ANTIBES : RG 12-515 Mme RAIBAUT c/COMMUNE d'ANTIBES : CONTENTIEUX DE DETERMINATION DES LIMITES DE PROPRIETE**

La Commune est assignée devant le Tribunal d'Instance par Mme RAIBAUT, propriétaire au 16 impasse des Arums, qui se plaint de chutes de pierres sur sa propriété surplombée par une voie publique.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

19- de la décision du 17/09/12, ayant pour objet :

**PETITE ENFANCE - MATINEES DE LA PETITE ENFANCE - SEMAINE MONDIALE DE L'ALLAITEMENT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DE LA MEDIATHEQUE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Dans le cadre de la « Semaine Mondiale de l'Allaitement Maternel » du 14 au 21 octobre dernier sur le thème « comprendre le passé, planifier l'avenir », la Commune propose, pour la première année, de promouvoir davantage l'allaitement maternel auprès des professionnels et du grand public. Des rencontres et animations sont organisées avec notamment la Direction Santé Environnement Développement Durable, la Protection Maternelle et Infantile, la maternité du Centre Hospitalier d'Antibes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Pour clôturer cette semaine, une exposition ainsi qu'une conférence débat animée par Madame Claude Suzanne DIDIERJEAN - journaliste et écrivain – se déroulent le 19 octobre à 19h00 dans l'Auditorium de la Médiathèque Communautaire Albert Camus. Une convention de mise à disposition est conclue avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Durée de la mise à disposition : le 19 octobre 2012 – Mise à disposition gratuite

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

- des décisions portant attribution de 17 concessions funéraires et renouvellement de 39.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°*

- des marchés passés, au nombre de **233** depuis le dernier compte-rendu au Conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **201**, pour un montant total de **399 855,71 € H.T.**

Commission(s) :

Les marchés formalisés de fournitures et services passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **16** répartis comme suit : **8** marchés ordinaires, pour un montant total de **174 123,39 € H.T** et **8** marchés à bons de commande, pour un montant total de **61 000,00 € H.T** pour les minimums et de **290 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **9** répartis comme suit : **7** marchés ordinaires, pour un montant total de **693 531,33 € H.T** et **2** marchés à bons de commande, pour un montant total de **650 000,00 € H.T** pour les minimums et de **1 800 000,00 € H.T** pour les maximums.

**7** marchés formalisés à bon de commande dont le détail est joint, ont été passés en procédure d'Appel d'Offres, pour un montant total de **100 000,00 € HT** pour les minimums et de **380 000,00 € H.T** pour les maximums.

- **13** avenants ont été passés.


**OUI CET EXPOSE  
APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :  
*Identifiant de l'acte :*

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."*

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

**Date de transmission de l'acte :** 10/12/2012

**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/12/2012

**Numéro de l'acte :** DCM3100-12 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20121129-DCM3100-12-DE

**Date de décision :** 29/11/2012

**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions